

VD_FINDINFO HC / 2013 / 150 vom 14. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___150

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 150 du 14 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 150 del 14 gennaio 2013

Regeste

MANDAT, PRESTATION DE SERVICES, CARACTÈRE ONÉREUX, FARDEAU DE LA PREUVE, PRÉSUMPTION | 394 al. 3 CO, 394 CO, 319 let. a CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.

E. 1.2

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue en application de l'art. 113 al. 1 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), dans sa teneur du 5 décembre 2001 en vigueur au 1^{er} octobre 2004. La valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie subsidiaire du recours au sens de l'art. 319 let. a CPC est ouverte.

E. 1.3

Le recours, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée ou de la notification postérieure de la motivation; il est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). La décision attaquée a été prise dans le cadre d'une cause soumise aux art. 320 ss CPC-VD, de sorte que le délai de 30 jours est applicable. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé, le recours est formellement recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit

soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

Le recourant invoque une mauvaise application du droit du mandat, notamment des art. 394 et 402 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), soutenant que la rémunération du mandat serait à l'heure actuelle devenue la règle, qu'il est constant que les services rendus professionnellement ne sont pas gratuits et qu'il appartient au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services ont été rendus à titre gratuit. Au surplus, le recourant invoque la constatation manifestement inexacte des faits, dès lors que le premier juge n'aurait pas pris en considération, dans l'appréciation du caractère onéreux du mandat, les montants de 1'000 fr. et de 2'000 fr., versés respectivement les 10 janvier 2003 et 7 novembre 2006 par A.S._____ et A.V._____.

E. 3.1

La question de la rémunération du mandat ne se pose qu'une fois l'existence d'un mandat établi (TF 4A_580/2009 du 5 mars 2010, c. 5.6). Pour décider si l'on est en présence d'un mandat, défini de manière large à l'art. 394 al. 1 CO, ou d'un acte de complaisance, il faut examiner les circonstances du cas particulier, notamment le genre de prestation, son fondement et son but, sa signification juridique et économique, la manière dont elle a été exécutée, ainsi que les intérêts de chaque partie. Le fait que celui qui fournit la prestation ait un intérêt propre, juridique ou économique à offrir de l'aide, ou que le bénéficiaire ait un intérêt reconnaissable à être conseillé ou assisté de manière compétente parle en faveur d'une volonté de contracter (ATF 129 III 181 c. 3.2.; 116 II 695 c. 2b/bb p. 697 s.; JdT 1991 I 625) . Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le fardeau de la preuve d'un accord sur une rémunération incombe à la partie qui s'en prévaut (art. 8 CC; cf. ATF 127 III 519 c. 2a p. 522). Lorsque les parties n'ont pas passé d'accord à ce sujet, l'usage veut que des services fournis à titre professionnel soient rémunérés (cf. ATF 82 IV 145 c. 2a p. 147; plus récemment TF 4C.158/2001 du 15 octobre 2001, reproduit in SJ 2002 I p. 204, c. 1b p. 206). C'est alors au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (Werro, Commentaire romand, n. 40 ad art. 394 CO; arrêt 4D_2/2008 du 28 mars 2008 c. 2.4).

E. 3.2

Le premier juge a retenu que la preuve de la convention relative aux honoraires incombait au mandataire, qu'en l'espèce aucun document attestant que le mandat serait à caractère onéreux n'avait été signé, que l'existence d'une convention tacite n'était pas davantage établie et que les témoignages à cet égard devaient être écartés dans la mesure où ils ne concordaient pas. Il a en définitive considéré que l'existence d'une convention sur les honoraires n'avait pas été établie et a dès lors rejeté la demande.

E. 3.3

En l'espèce, l'intimé et A.V._____ ont signé le 15 avril 2004, dans le cadre de la société simple qu'ils formaient pour l'exploitation de l'immeuble litigieux, une procuration en faveur du recourant prévoyant que celui-ci les représenterait dans tous les actes concernant les locataires dudit immeuble. Le recourant a reçu des instructions dans le cadre de cette activité, notamment dans les courriers qui lui ont été adressés les 23 décembre 2006 et 30 septembre 2007. Les services rendus par le recourant l'ont été dans le cadre de son activité professionnelle; les tâches effectuées par celui-ci, qualifiées à juste titre par le premier juge d'activité de gérance (établissement et envoi des décomptes de chauffage et de charges d'immeuble, recouvrement des loyers impayés, etc.), entrent en effet dans le champ d'activité ordinaire d'une fiduciaire ou d'un expert comptable. Au demeurant, c'est en sa qualité d'expert-comptable que le recourant est intervenu auprès de la société simple et de l'intimé; celui-ci fait d'ailleurs référence aux qualités du recourant dans le courrier qu'il lui a adressé le 29 septembre 2009, relevant qu'il était «expert diplômé en finance et consulting». Cela résulte également de l'entête de la facture litigieuse, établie par le recourant le 27 juin 2009. A.V._____ a pour sa part pris à sa charge la moitié de la facture litigieuse adressée à la société simple, sans en contester apparemment le bien-fondé, et versé le 15 juillet 2009 un montant de 2'354 fr. au recourant. Quant à l'intimé, il s'est borné dans un premier temps à faire valoir qu'une somme avait déjà été versée au recourant et que des repas lui avaient été offerts ainsi qu'à son épouse. Des circonstances qui viennent d'être évoquées, on doit retenir comme établie l'existence d'un mandat au sens de l'art. 394 CO. La présomption du caractère onéreux des services rendus par le recourant doit également être considérée comme établie dans la mesure où celui-ci a agi dans le cadre de son activité professionnelle. Les services rendus par le recourant ne revêtent effectivement pas une forme habituelle, mais cela n'empêche pas de considérer que les parties ont convenu tacitement qu'une rémunération serait versée au recourant, les éventuelles relations d'amitié ou de famille qui pourraient entrer en ligne de compte en l'espèce ne suffisant pas non plus à renverser la présomption en faveur d'un acte de complaisance (cf. arrêt 4C.421/2006 du 4 avril 2007, c. 2.2). Certes, le recourant a tardé à faire valoir son dû; le fait que la facture envoyée à l'intimé le 27 juin 2009 englobe des opérations réalisées entre 2004 et 2009 ne suffit cependant pas à lui seul à renverser la présomption du caractère onéreux du mandat, dès lors que la rémunération n'est en principe exigible que lorsque le mandataire a exécuté sa prestation (Werro, op. cit., n. 50 ad art. 394 CO). Celui-ci pouvait exiger des avances (provisions) ou des acomptes d'honoraires en cours d'exécution (Werro, op. cit., n. 51 ad art. 394 CO) et la note d'honoraires ne constituait pas la preuve du contenu du contrat (Werro, op. cit., n. 52 ad art. 394 CO). En l'espèce, l'envoi de la note d'honoraires coïncide avec la liquidation, en mai 2009, de la société simple pour laquelle le recourant oeuvrait et la vente, en juin 2009, de l'immeuble concerné. En définitive, il apparaît que les prestations facturées par le recourant lui sont en principe dues. Sur la base de l'expertise, en particulier de sa conclusion selon laquelle "le prix facturé est conforme à l'usage", on peut en outre confirmer le montant de la facture comme correspondant aux prestations fournies par ce dernier. Cela étant, il apparaît que deux montants de 1'000 fr. et 2'000 fr. ont été prélevés respectivement le 10 janvier 2003 et le

E. 7

novembre 2006 sur les comptes bancaires ouverts aux noms de A.S._____ et A.V._____ (compte-épargne auprès de la [...] et compte immeuble auprès de la [...]). Ces prélèvements semblent se rapporter à l'activité du recourant, sans qu'il soit cependant possible d'en être sûr à défaut d'instruction sur ce point. S'il ne tient pas compte de ces

versements dans sa facture, le recourant a toutefois produit la copie d'une lettre de l'intimé datée du 29 juin 2009, où ce dernier lui retourne sa facture en ajoutant : "une somme vous a été versée d'entente avec A.V. _____ + plusieurs souper (sic) avec votre épouse". L'intimé s'en prévaut du reste dans sa réponse au recours. Le recourant a toutefois déclaré à l'expert Jacques A. Gilliéron n'avoir rien facturé auparavant et n'avoir pas demandé d'acomptes. Le dossier doit dès lors être renvoyé au premier juge pour qu'il clarifie la question et, le cas échéant, établir le montant exact d'éventuels acomptes ou avances à valoir sur la facture finale. 4. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance (art. 95 al. 2 CPC), arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés selon le tarif des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus au recourant à 800 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil (art. 8 TDC) et 200 fr. à titre de remboursement de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC), soit un montant total de 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de la Broye-Vully pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé A.S. _____ doit verser au recourant R. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 janvier 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Stauffacher (pour R. _____), ■ M. Pascal Stouder, aab (pour A.S. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'424 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Broye-Vully. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.